



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant  
les travaux d'aménagement du parc  
d'activités des Volcans sur la  
commune de Manzat**

**COMMUNAUTE de COMMUNES  
Combrailles Sioule et Morge**

**Dossier n° 63-2019-00342**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 novembre 2019, présenté par la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge, enregistré sous le n° 63-2019-00342 et relatif aux travaux d'aménagement du parc d'activités des Volcans sur la commune de Manzat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge de sa déclaration reçue le 12/11/2019 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **les travaux d'aménagement du parc d'activités des Volcans, situé sur la commune de Manzat.**

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	/

Les prescriptions spécifiques à appliquer dans le cadre de ce projet sont précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Il s'agit de réaliser les travaux d'aménagement du parc d'activités des Volcans sur la commune de Manzat.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans les cours d'eau situés à l'aval du chantier,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

##### GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie.

##### CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le milieu aquatique récepteur.

##### GESTION DES EAUX PLUVIALES

- l'ouvrage de rétention est dimensionné pour temporiser sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire du bassin de rétention se fait dans un tuyau existant de 400 mm de section, lui-même rejoignant l'exutoire déjà existant à l'ouest de la zone.
- Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts) sont collectées par un réseau public d'eaux pluviales construits sous

les voiries ou des noues, puis acheminées vers les bassins de rétention. Les bassins sont à ciel ouvert avec rejet au fossé, équipé d'une surverse pour tout épisode pluvieux au-delà de l'occurrence vingtennale (T20).

- les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin 1	Bassin 2	TOTAL
Volume utile de stockage du bassin (en m <sup>3</sup> )	180	770	950
Débit de fuite (en l/s)	/	/	15,5

- l'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § VI du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, la communauté de communes Combraille Sioule et Morge.
- Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.
- Après des événements pluvieux importants, une visite des ouvrages est nécessaire. Un nettoyage et un enlèvement des encombrants pouvant colmater les orifices de vidange est obligatoire, ainsi que la réparation des dommages éventuels.
- Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par les services de la communauté de communes Combraille Sioule et Morge ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

#### MESURES DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS EN PHASE CHANTIER

- afin de protéger les espèces animales vivant sur le site, le dégagement des emprises (défrichage et décapage) se fait en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet,
- pour éviter les mortalités d'amphibiens, les zones humides qui seront remblayées par les travaux ainsi que celles maintenues sont mises en défend avant le début des travaux selon les modalités exposées pages 63-66 du dossier de déclaration du pétitionnaire.

#### SUPPRESSION D'UNE ZONE HUMIDE ET MISE EN PLACE D'UNE MESURE COMPENSATOIRE

- l'aménagement du parc d'activités des Volcans engendre la destruction de 2 854 m<sup>2</sup> de zone humide au sens du code de l'environnement,
- une compensation est mise en place au sein de la parcelle avoisinante au parc d'activités des Volcans, cadastrée n° XO 50 sur la commune de Manzat, pour une surface minimale de 4 000 m<sup>2</sup>,
- le pétitionnaire possède la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée n° XO 50 sur la commune de Manzat,

- sur la parcelle n° XO 50, des travaux, un entretien et un suivi scientifique sont mis en œuvre, conformément au plan de gestion de la mesure compensatoire zone humide contenu dans le dossier de déclaration du pétitionnaire,
- le plan de gestion pré-cité est mis en œuvre pour deux périodes de 5 ans consécutives. À l'issue de chacune de ces périodes de 5 ans, un rapport des actions menées est adressé au service police de l'eau pour validation,
- à l'issue des 10 années d'application du plan de gestion, les modalités de poursuite de la gestion et du suivi de la mesure compensatoire sont modulées si nécessaire, après validation du service police de l'eau,
- le gestionnaire de la mesure compensatoire zone humide est le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, conformément à la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge en date du 12 décembre 2019 et au courrier d'accord du CEN Auvergne en date du 17 janvier 2020. Ces deux documents sont annexés au présent arrêté,
- le partenariat liant la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et le CEN Auvergne est formalisé par la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur une surface de 7 hectares cohérente écologiquement, incluant la mare compensatoire, sa zone humide associée et les prairies environnantes, pour une durée de 50 ans,
- suite à signature de l'ORE chez un notaire, une copie est adressée au service police de l'eau.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone ; dispositifs de décantation, aménagements d'accès...
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritux.
- le nettoyage des noues et des bassins est réalisé.
- une vérification de la bonne exécution des ouvrages hydrauliques est fait afin de garantir leur bon fonctionnement dès la mise en service de la zone d'activité.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr) (mail).
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail).
- A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Manzat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Manzat.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le président de la communauté de communes Combraille Sioule et Morge,  
Le maire de la commune de Manzat,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :  
au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,  
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2020

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

